

## Préfecture de la Haute-Savoie

## SOMMAIRE

	DELEGATIONS DE SIGNATURE
•	Arrêté préfectoral n° 2005.177 du 25 janvier 2005 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Renseignements Générauxp. 4
•	Arrêté préfectoral n° 2005.178 du 25 janvier 2005 de délégation à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnementp. 4
•	Arrêté préfectoral n° 2005.179 du 25 janvier 2005 de délégation de signature à M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre – Est
•	Arrêté préfectoral n° 2005.180 du 25 janvier 2005 de délégation de signature à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Socialesp. 8
•	Arrêté préfectoral n° 2005.182 du 25 janvier 2005 de délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon p. 14
•	Arrêté préfectoral n° 2005.241 du 28 janvier 2005 de délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement
	DIRECTION DEPARTEMENALE DE L'AGRICULTURE
	ET DE LA FORET
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.27 du 3 décembre 2004 relatif aux orientations et priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricolesp. 31
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.136 du 16 décembre 2004 relatif aux orientations et priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricolesp. 36
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
•	Arrêté préfectoral n° DDE.04.924 du 30 novembre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jean d'Aulps
•	Arrêté préfectoral n° DDE.04.1001 du 13 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Groisy
•	Arrêté préfectoral n° DDE.04.998 du 14 décembre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes d'Yvoire et Excenevex
•	Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1 du 3 janvier 2005 portant autorisation de travaux – Département de la Haute-Savoie – Contournement routier de Thonon-les-Bainsp. 37

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

•	de l'IME « Nous Aussi » à Cluses
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.647 du 21 décembre 2004 portant déclaration de cessibilité de parcelle – commune de Sallanches
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.667 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Grange » à Taninges
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.668 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite de la Tour
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.669 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite de Cruseillesp. 43
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.670 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité du foyer logement « Villa Romaine » à Annecyp. 44
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.671 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité du foyer logement « La Prairie » à Annecy
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.672 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux p. 46
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.673 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Les Airelles » à Sallanches p. 46
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.674 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Hélène Couttet » à Chamonixp. 47
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.675 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite de Rumilly
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.676 du 29 décembre 2004 autorisant sous conditions la fédération ADMR de Haute-Savoie à créer un service de soins à domicile sur le canton de Thônes – Aravis
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.677 du 29 décembre 2004 autorisant sous conditions l'extension du service de soins à domicile de l'Association de soins à domicile de Thononles-Bains
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.03 du 6 janvier 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Musièges
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.06 du 10 janvier 2005 portant tarification du SESSAD « Le Clos Fleuri » - APEI du Pays du Mont-Blanc
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.08 du 10 janvier 2005 portant déclaration d'utilité publique – communes de Leschaux et La Chapelle Saint Maurice
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.46 du 18 janvier 2005 portant extension de la capacité du CAT « le Monthoux » à Vétraz-Monthoux
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.48 du 18 janvier 2005 portant extension de la capacité du CAT « le Mont Joly » à Sallanches

	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
•	Arrêté du 27 décembre 2004 habilitant trois agents à agir devant la juridiction de l'expropriation et le cas échéant devant la Cour d'Appel
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
•	Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.01 du 4 janvier 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Aurélie LECACHEUX, vétérinaire à Meythet
•	Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.02 du 4 janvier 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Maud COUDERT, vétérinaire à Taninges
•	Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.03 du 4 janvier 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Delphine HOCHMAN, vétérinaire à Sciez
	AVIS DE CONCOURS
•	Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière – Centre hospitalier universitaire de Grenoble
	DIVERS
<u> </u>	
Ré	seau Ferré de France
•	Décision du 20 décembre 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Chamonix-Mont-Blanc
<u>C</u>	ommission départementale de l'Education Spéciale
•	Arrêté préfectoral n° 04.638 du 16 décembre 2004 portant nomination des membres de la Commission départementale de l'Education Spéciale
<u>In</u>	stitut National des Appellations d'Origine
•	Communiqué relatif à la mise à l'enquête du projet de délimitation de l'aire de production de la future A.O.C. GRUYERE

### **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté préfectoral n° 2005.177 du 25 janvier 2005 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux

ARTICLE <u>1</u>er: Délégation est donnée à M. Patrick NAPPEZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Renseignements Généraux, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de son service et appartenant:

- au corps de maîtrise et d'application ;
- au corps des personnels administratifs de catégorie C.

**ARTICLE 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAPPEZ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article l du présent arrêté sera exercée par M. Patrick ALBRECHT, Commandant de Police, échelon fonctionnel.

**ARTICLE 3**: Délégation de signature est donnée à M. Patrick NAPPEZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de la Haute-Savoie, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale des Renseignements Généraux de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

 M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Renseignements Généraux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.178 du 25 janvier 2005 de délégation à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée pour le département de Haute-Savoie à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRIRE dans les domaines d'activité ci-dessous :

#### 1 - Contrôle de l'électricité et du gaz

. Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production et de transport d'électricité et de gaz et de distribution de gaz, et tous actes liés au

contrôle technique et administratif de ces ouvrages.

- . Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- . Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

## 2 - Utilisation de l'énergie.

. Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties.

#### 3 - Mines et Carrières

. Tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières.

#### 4 - Eaux minérales, eaux souterraines, stockages souterrains, explosifs

. Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

#### 5 - Véhicules

. Tous actes relatifs à la réception, et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.

- . Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation.
- . Décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires.

## 6 - Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques

- . Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages
- . Délégation des épreuves

#### 7 - Equipements sous pression

.Tous actes relatifs à :

- l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression
- la délégation des opérations de contrôle
- la reconnaissance des services inspection

#### 8 - Métrologie

- . Tous actes relatifs à :
- l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesures.
- l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure

#### 9 - Installations Classées et Déchets

. Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation et tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées, et toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets

#### 10 - Radioprotection

- . Demandes de modifications ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration.
- . Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des activités visées à l'article 2 lorsque ces décisions ne prennent pas la forme d'un arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 4** : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Sont également exclues les correspondances échangées avec les Administrations Centrales autres que celles qui ont un caractère de routine, ainsi que celles échangées avec les Parlementaires ou le Président du Conseil Général

**ARTICLE 5**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUIGNARD, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté seront exercées dans chacun des domaines d'activité suivants, selon les conditions suivantes :

#### Recherche et Technologie:

Mme DEBISSCHOP Véronique, Déléguée Régionale

M. METRAL Patrick, Adjoint

#### **Développement Industriel:**

M. OLIVIER Patrick, Chef de la Division

M.M. LEMAHIEU Jean-Marie et SAUVAGE Philippe, Adjoints

#### **Contrôles Techniques:**

M. DARMIAN Joël, Chef de la Division

M. DUREL Jean-Yves, Adjoint

MM GONY Alain, MONTES Denis, PENET Pierre, PERRET Jean-Louis, PRAT Jean Luc et Mme VIENOT Isabelle, Attachés à la Division

#### **Environnement:**

M. LE FOLL Arnaud, Chef de la Division

MM FRICOU Philippe et SIMONIN Pascal, Adjoints

Sûreté Nucléaire (Installations, transport et appareils à pression) et Radioprotection :

M. QUINTIN Christophe, Chef de la Division

MM CALPENA Stéphane, CHAMPION Marc, HEMAR Patrick et PIGNOL Christian, Adjoints MM BABEL Régis, BAI Jérôme, BERENGUIER Paul, BOUZIAT Daniel, CHALLAMET Daniel, Mme DELRIVE Laurence, M. DENIS Jean-François, Mme DUMONT Chantal, Mme FORNER Sophie, M. CHUANNEL Yves, M. JOMARD Jean-Maurice, Mmes JOYEUX Sandrine, KHAYATI Annie, MORIN Aline, MM MOULIN Christian, RIVOIRE Robert, ROBERT Christian, SAULZE Jean-Louis, SCALIA Jean-Pierre, VALLET Jérémie, VENEAU Luc, VOILLOT Renald et ZERGER Benoît, Attachés à la Division.

#### Energie, Electricité et Sous-Sol

M. ROBERT Florent, Chef de la Division

#### - Energie, Electricité :

M. VEYRE Gérard, Adjoint

M.COLINET François et Mmes COMBE Sophie, VERGEZ Elisabeth, M. VILLEMUS Boris, Chefs de subdivisions

#### - Sous-Sol:

M. PETIT Jean-Paul, Adjoint

M. BONNOT Henri et Mme CHRISTOPHE Carole, Attachés à la division.

**ARTICLE 6**: En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 5, leurs délégations seront exercées, dans leurs domaines respectifs de compétences, par :

M. Jean-Pierre FORAY - Chef de Groupe de subdivisions

MM. Bernard CLARY, Joël CRESPINE, Jean CHEVASSU, Jean-Pierre LAFOND, Didier LUCAS, Michel MASSON, François NOWAZCYK, Chefs de subdivisions

MM. Georges BLOT, Wilfried GERARD, Bernard CHAPUIS, François PORTMANN, Jean-Paul STRAS SARINO, Francis VIALETTES, Adjoints aux Chefs de subdivisions.

**ARTICLE 7**: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du

## Le Préfet, Rémi CARON.

# Arrêté préfectoral n° 2005.179 du 25 janvier 2005 de délégation de signature à M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre - Est

<u>ARTICLE 1</u> <u>er</u> - Délégation est donnée à M. Yves DEBOUVERIE, Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des	Article L.123.3 du code de l'aviation civile
	conditions définies au livre le du code de	
	l'aviation civile pour se livrer à la circulation	
	aérienne ou dont le pilote a commis une	
	infraction au sens du code de l'aviation civile	
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le	Règlement de la circulation aérienne
	cadre du travail aérien, hors survol des	(annexes aux articles D.131.1 à D.131.10 du
	agglomérations et des rassemblements de	code de l'aviation civile)
	personnes	
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne : arrêté
		du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques	Arrêté du 15 juin 1959
	distinctives sur les hôpitaux et autres	
	établissements pour en interdire le survol à	
	basse altitude	A .: 1 D 101 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
5	Dérogation à l'obligation d'équipement radio	Article R.131.5 du code de l'aviation civile
-	pour les vols transfrontaliers	Antiala D 122.2 du anda da l'aviation sivila
<u>6</u> 7	Autorisation de décollage hors aérodrome  Délivrance des licences d'exploitation des	Article D.132.2 du code de l'aviation civile Article D.133.9 à D.133.19.10 du code de
/	stations d'émission radio installées au sol	l'aviation civile
8	Agrément des agents AFIS	Arrêté du 13 mars 1992
9	Service de sauvetage et de lutte contre	Décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999,
	l'incendie des aéronefs :	articles D.213.1.1 à D.213.1.12 du code de
	Délivrance, suspension et retrait des	l'aviation civile, arrêté du 9 janvier 2001,
	agréments des organismes; délivrance,	arrêté du 4 mai 2001
	suspension et retrait des agréments des	arrete da i mai 2001
	personnels; contrôle et prescription de	
	mesures correctives; organisation de	
	l'examen théorique de présélection du	
	responsable du service	
10	Délivrance et retrait des titres de circulation	Article R.213.6 du code de l'aviation civile
	des personnes en zone réservée des	
	aérodromes	
11	Approbation et modification des redevances	Articles R.224.2 et R.224.3 du code de
	visées aux articles R.224.2 et R.224.3 du	l'aviation civile
	code de l'aviation civile concernant les	
	aérodromes ayant un trafic annuel de moins	
	de 200 000 passagers	

12	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles	Article R.243.1 du code de l'aviation civile
	dangereux, l'établissement de dispositifs	
	visuels ou radioélectriques	
13	Autorisation relative aux aides lumineuses ou	Articles D.232.4 et D.233.4 du code de
	radioélectriques à la navigation ou à tous	l'aviation civile
	autres dispositifs de télécommunication	
	aéronautiques sur les aérodromes à usage	
	restreint et les aérodromes à usage privé	
14	Homologation des pistes d'aérodromes autres	Arrêté du 25 août 1997
	que celles permettant des décollages de	
précision ou des approches de précision de		
	catégorie II ou III	
15	Délivrance, suspension et retrait des	Article L.321.7, R.321.3 et R.321.5 du code
	agréments en qualité d'agent habilité	de l'aviation civile
16	Délivrance, suspension et retrait des	Article L.321.7, R.321.4 et R.321.5 du code
	agréments en qualité de chargeur connu	de l'aviation civile
17	Délivrance, suspension et retrait des	Article L.213.4 et R.213.13 à R.213.15 du
	agréments en qualité d'établissement connu	code de l'aviation civile

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DEBOUVERIE, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Jean TRIPHON, chef du département programmes, à l'effet de signer les décisions visées à l'article  $1^{er} n^{\circ} 1, 2, 6, 9, 10, 11, 12$  et 14;
- M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 er n° 1;
- M. Jacques GASSIOT-TALABOT, directeur de l'aérodrome d'Annecy-Meythet, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> n° 1, 6, 9 et 10.

<u>ARTICLE 3</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DEBOUVERIE, délégation est donnée à M. Jean-Claude DURAND, chef du département opérations, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 er – n° 3, 4, 5, 7 et 13.

<u>ARTICLE 4</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DEBOUVERIE, délégation est donnée à Mme Monique HENRIOT, chef du département administration, à l'effet de signer les décisions visée à l'article  $1^{er}$  –  $n^{\circ}$  8.

**ARTICLE 5** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.180 du 25 janvier 2005 de délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise DELAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer toutes décisions dans les

matières ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux administrations centrales, sauf dispositions contraires décrites ci-après, des correspondances destinées aux parlementaires, au Président du Conseil Général :

Numéro	Nature du pouvoir	Référence
de code		
	l°) <u>AIDE ET LÉGISLATION SOCIALES</u> RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT	
B 101	Propositions aux commissions d'admission à l'aide	Art. L.131-1 du Code de
D 101	sociale.	l'Action Sociale et des
	sociale.	Familles (CASF)
	Admission aux prestations légales d'aide sociale, à	Art. L.131-2 du CASF
	l'excep- tion du 1er alinéa (aide médicale Etat) qui a	
	fait l'objet,	
	d'une délégation à la CPAM en date du 6 juin 2001.	
	Admission à l'aide sociale en matière d'hébergement et	Art. L.111-3.1 du CASF.
	d'accueil des solliciteurs d'asile.	
	Décisions concernant la perception des revenus des	
	personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale.	L.132-8, L.132-10 du CASF.
	Inscriptions hypothécaires et validations.	Art. L.132-9 du CASF
	Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à	
	l'aide sociale.	Thub its it du chisi
	Recours devant la commission départementale ou la	Art. L.134-4 du CASF
	commission centrale d'aide sociale.	
		Art.L. 134-7 du CASF
D 400	Commissions d'Aide Sociale.	
* *		Art L. 224-1, L. 225-1 du CASF - Décret n° 85-937
		du 23 août 1985 modifié
B 103	Instruction et transmission au Ministre chargé de	
D 103	l'Action Sociale des demandes d'aide médicale des	
	étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le	
	territoire et dont l'état de santé le justifie.	
B 105	Notification des décisions du fonds d'aide aux jeunes en	
	difficulté.	Décret n° 93-671 du 27
D 100	A statitudina a vicinia a sanana si a s	mars 1993.
B 106	Attribution, révision ou suppression : de l'allocation simple à domicile	Art. L.121-7 du CASF
	de l'allocation différentielle aux adultes handicapés.	
B 107	Délivrance de la Carte d'Invalidité.	Art. L. 241-3,
<b>D</b> 107	Attribution de la carte "station debout pénible".	L. 241-3.1,
	Délivrance du macaron G.I.C.	L .241-3.2 du CASF
	2°-SANTE ENVIRONNEMENTALE	
B 201	Notification et ampliation des arrêtés de déclarations	Art. L.1331-23 et L.1331-
		28.1 du CSP. Art. L.1321-1
	d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires.	à L.1321-9 du CSP.

B 202	Recommandations et prescriptions dans le champ de la santé environnementale :	
	-En matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau potable.	
	-En matière de risques sanitaires liés aux logements (salubrité, saturnisme, amiante)En matière d'eaux minérales.	Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1322-1 à L.1322-13
	-En matière d'eaux de loisirs.	du CSP. Art .L.1332-1 à 1332-4 du C.S.P.
	-En matière de bruit	Loi n° 92.14144 du 31 décembre 1992. Décrets n° 95.408 du 18 avril 1995, n° 98.858 du 22.09.1998 et n° 98.1143 du 15 décembre 1998.
	-En matière de qualité de l'air à l'intérieur des locaux.	Décret n° 2220 du 30 janvier 2002.
	-En matière d'établissement thermal.	Décret n° 46-1834 du 20- 08-1946 complété par décret 56-284 du 9 mars 1956.
B 203	Eaux souterraines (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) : a) police et conservation des eaux b) prélèvement et rejets	Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décrets d'application 93.742 (titre II ) et n° 93.743 du 29.03.1993.
В 204	c) ouvrages, travaux d), récépissés, prescription relatives à la nomenclature, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.  Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène : Convocations et ampliations des décisions.  3°) PROFESSIONS MÉDICALES ET PARA- MÉDICALES	Décret n° 88-5734 du 5.05.1988 .
В 301	Agrément et installations radiologiques.	Décret 2002-460 du 4 avril 2002.
В 302	Laboratoires d'analyse de biologie médicale : - Autorisation d'ouverture, modification et retrait d'autorisation Liste annuelle des laboratoires en exercice.	Art. L.6211-2, L.6211-3 et L.6211-9 du CSP. Décret n° 76.1004 du 4.11.1976 modifié.
	- Autorisation de remplacement de directeurs de laboratoires.	idem
В 303	Activités de laboratoire des établissements de transfusion sanguine.  Transports sanitaires terrestres :	Art. L.1223-1 et L.6211-8 du CSP.
	- Annexes à l'arrêté d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre décrivant le personnel autorisé et les véhicules déclarés conformes au normes d'utilisation.	Art. L.6312-4 du CSP. Décret n° 87-965 du 30.11.1987.
В 304	- Service de garde trimestriel. Pharmacies :	

	- Arrêtés portant enregistrement des déclarations	Art. L.5125-16 du CSP.
	d'exploitation d'officines Arrêtés portant autorisation de gérance d'officine après	Art. L.5125-21 du CSP.
В 305	décès du titulaire. Instituts de formation en soins infirmiers et écoles	
	d'aide soignants : IFSIS :	Arrêté du 19.01.1988 modifié par arrêté du
	composition des Conseils Techniques	30.03.1992
	Ecoles d'aides-soignants :	Décret n° 94.626 du 22
	<ul><li>composition des conseils techniques,</li><li>composition du Jury de concours d'entrée dans les</li></ul>	juillet 1994 et arrêté du 22.07.1994.
	écoles d'aide-soignants,	22.07.1774.
	- composition du jury pour l'obtention du diplôme	
	professionnel d'aide-soignant, - diplôme professionnel d'aide-soignant	
<b>B306</b>	Enregistrement des diplômes médicaux, para médicaux	
	et sociaux : - Enregistrement des diplômes médicaux, para-	Art. L. 4113-1,
	médicaux et sociaux.	L.4321-10, L.4333-1,
		L.4352-1, L. 4362-1,
	- Délivrance des cartes professionnelles para-médicales.	L.4361-2 du CSP. Art. L.4311-23 du CSP.
	- Liste annuelle des médecins, chirurgiens-dentistes et	
	sage- femmes Liste annuelle des infirmiers.	Art .L.4311-15 du CSP.
	- Refus d'inscription sur la liste des infirmiers.	Art. L.4311-15 du CSP. Art. L.4311-16 du CSP.
	- Liste annuelle des masseurs-kinésithérapeutes et	Art. L 4321-11 du CSP.
	pédicures-podologues. Sociétés civiles et professionnelles (infirmiers et kinési-	Décrets n° 79-949 du
	thérapeutes ) :autorisations d'exercice et enregistrement.	9.11.1979 et n° 81-509 du
		12.05 .1981.
	- Liste annuelle des ergothérapeutes et psychomotriciens.	Art. L.4333-1 du CSP.
	- Liste annuelle des manipulateurs d'électroradiologie	Art. L.4352-1 du CSP.
	médicale Liste des opticiens-lunetiers.	Art. L.4362-1 du CSP.
	- Liste annuelle des audioprothésistes.	Art. L.4361-2 du CSP.
B 307	Autorisations de remplacement des infirmiers libéraux.	Art. L.4311-15 du CSP. Décret n°93-221 du 16
		Décret n°93-221 du 16 février 1993.
B 308	Autorisations d'exercice :	
	-de la médecine à titre de remplaçant ou comme adjoint à un médecin,	Art. L.4131-2 du CSP. Art. L.4141-4 du CSP.
	-de l'art dentaire à titre de remplaçant ou comme adjoint	THE LETTE THE COL.
	à un chirurgien dentiste.	
	4°) ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	

B 401 Etablissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé : mise en œuvre des règles de procédure énoncées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée dans le code de l'action sociale et des familles: mise en place des schémas départementaux coordination des interventions évaluation des établissements et services autorisations et habilitation contrats ou conventions pluriannuels contrôle des établissements et services B 402 Mise en œuvre des procédures de non opposabilité des décisions budgétaires et financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés financés grâce à une participation de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, sous réserve de l'information du Préfet par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales lorsqu'il y a menace de déséquilibre répartition de la dotation départementale procédure budgétaire et financière

instruction des recours portés devant le tribunal Art. L.351-1 du CASF interrégional de la tarification sanitaire et sociale

légalité des établissements publics sanitaires et sociaux, y compris les établissements non autonomes crées par les collectivités locales et gérés par leurs établissements publics

B 404 Commissions paritaires départementales et locales et Loi n° 86.33 du 9.01.1986 organisation des concours pour le personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales

B 405 Praticiens hospitaliers:

B 403

- Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel.

- Arrêté de nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire.

- Arrêté de désignation des médecins suppléants.

Cadres hospitaliers: B 406

> - Autorisation de congés des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux

Art. L.312-4 et L312-5 du CASF Art. L.312-6 du CASF Art.L.312-8 du CASF Art. L.313-1 à L313-9 du CASF Art. L.315-5, Art.L.313-11, 313-12 Art. L.313-13 à L313-19, L.315-6 du CASF

Art. L.314-3 du CASF Art. L.314-5 à L314-9 L.343-2 du CASF

Art.16-2ème alinéa de la loi du 2.03 .1982

Art.15 de la loi 6.01.1986.

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière. Arrêté du 15 02 1982.

Décrets n° 84-131 24.02.1984 (art.26et 27) et n° 85-384 du 29-03.1985 modifiés par les décrets 99-563 et 2000-503.

Idem.

Idem.

	- Entretien d'évaluation et établissements de la notation des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires et les établissements et services sociaux publics.	Décret 94-617 du 21 juillet 1994.
B 407	Agréments :	
	- Instruction pour l'agrément des organismes habilités à	Art. L.2212-4 du CSP
	pratiquer l'interruption volontaire de grossesse.	
	ı e	Art. L.2322-1 du CSP
	santé recevant des femmes enceintes.	
	5°) <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>	
B 501	Décisions individuelles concernant les personnels de	Décrets n° 92.737 et n°
	catégorie A, B, C et D rémunérés sur les crédits de	92.738 du 27 juillet 1992
	l'Etat	Arrêté du 27.07.1992
B 502	Présidence de la commission départementale de réforme	Décret n° 86.442 du 14 mars
	compétente pour les agents de la fonction publique de	1986 modifié par le décret
	l'Etat, des agents de la fonction publique territoriale et	n° 88.199 du 29 février 1988
	des agents de la fonction publique hospitalière.	(article 12 et suivants)
		Arrêté du 7 août 2004
		(article 3)

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DELAUX, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale ROY et Monsieur Jean-Marc KOZUBSKI, Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, pour toutes les décisions visées par le présent arrêté.
- Mesdames les Docteurs Geneviève DENNETIERE et Dominique LEGRAND, Médecins Inspecteurs de Santé Publique, pour les décisions visées aux paragraphes B 301 à B 308 et B 407.
- Monsieur Bernard MERCIER, Ingénieur sanitaire, pour les décisions visées aux paragraphes B 201 à B 204.
- Mesdames Véronique SALFATI, Inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, pour les décisions visées aux paragraphes B 107 B 401 B 402 B 403 B 404 -B 406.
- Monsieur Raymond BORDIN et Madame Sandrine BONMARIN, Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour les décisions visées aux paragraphes B 401 à B 406.
- Mesdames Josiane CAVALLI et Béatrice CHAILLOL, Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, Mesdames Marie-Magdeleine MEILHAC et Véronique MEGARD, Conseillères techniques en travail social, pour les décisions visées aux paragraphes B 101 à B 106.

**ARTICLE 3** – Délégation de signature est donnée aux Secrétaire et Secrétaire adjoint de la COTOREP dans les conditions suivantes :

- Madame Marie-Claude DAMBRINE, Contrôleur du travail, Secrétaire, est habilitée à signer les procès-verbaux des réunions et les notifications de décisions reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, orientations professionnelles, abattements de salaire, primes de reclassement, emplois de la fonction publique,
- Madame Josette QUINTIN, Secrétaire administratif, Secrétaire adjointe, est habilitée à signer les notifications de décisions allocations adultes handicapés, cartes d'invalidité, carte station debout pénible, macaron G.I.C., allocations compensatrices pour tierce personne, allocations de frais professionnels, placements en établissements spécialisés, allocations assurance vieillesse.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est donnée à Mme MILTGEN, Professeur des Ecoles de l'Education Nationale, Secrétaire de la Commission Départementale de l'Education Spéciale, à l'effet de signer les notifications de décisions de la Commission prévues au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée, d'orientation en faveur des personnes handicapées, à

l'exception des documents : cartes d'invalidité, cartes «Station Debout Pénible » et cartes européennes de stationnement.

**ARTICLE 5** - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6**- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.182 du 25 janvier 2005 de délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

<u>ARTICLE</u> <u>1er</u>: Délégation est donnée à M. Denis HIRSCH, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, pour :

- 3.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat C.E.T.E. de LYON pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,
- 3.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat C.E.T.E. de LYON pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,
- 3.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.
- M. le Directeur du C.E.T.E. de LYON est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des orientations stratégiques définies dans le document de référence «Le projet 2001-2004 du C.E.T.E. de LYON». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou ne correspondant par aux orientations stratégiques définies dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur du C.E.T.E. de LYON dans cet article, à :

Mme Monique NOVAT, Directrice adjointe,

M. Bernard BRIAND, Chef du département Informatique,

M. Olivier COLIGNON, Chef du département Infrastructures et Transports (par intérim),

M. Jacques RESPLENDINO, Chef de la division Ouvrages d'Art,

- M. Benoît WALCKENAER, Chef du département Villes et Territoires,
- M. Jean-Paul SALANDRE, Chef du département Exploitation et Sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, Chef du groupe Rhône-Alpes du DES,
- M. Christophe NUSSBAUM, Directeur du laboratoire régional d'AUTUN (LRA),
- M. Hervé PELLETIER, Adjoint au Directeur du laboratoire d'AUTUN,
- M. le Chef du service géotechnique et géo-environnement (LRA),
- M. Claude AUGE, Directeur du laboratoire régional de CLERMONT-FERRAND (LRC),
- M. Pierre FERRANDON, Suppléant du Directeur du laboratoire de CLERMONT-FERRAND (LRC),
  - M. Frédéric NOVELLAS, Directeur du laboratoire de LYON (LRL),
  - M. Louis BERTRAND, Adjoint au Directeur du laboratoire de LYON (LRL).

**ARTICLE 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Rémi CARON.

## Arrêté préfectoral n° 2005.241 du 28 janvier 2005 de délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de	NATURE DU POUVOIR	Référence	
Code			
	I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE		
A1 a 1	Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et		
	non titulaire, et tous agents non visés à A l a 2 et A l a 3.		
	- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	- décret n° 62.512	du
		13.04.1962 modifié	
	- octroi des autorisations d'absence		
	- octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les		du
	fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical	2.10.1970 modifié	
	supérieur		
	- affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui	- décret n° 71.345	du
	entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation	5.05.1971 modifié	
	de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984.		
	La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les		
	attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les	- décret n° 94.1017	du
	agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale,	18.11.1994	
	qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise		
	en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du		
	décret n° 85.986 du 16 septembre 1985)		
	- mise en position d'accomplissement du service national		
	- mise en position de congé parental		
	- mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans		
A 1 a 2	Adjoints et agents administratifs des services déconcentrés		
	Dessinateurs des services déconcentrés		

- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes
- délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires
- avancement d'échelon
- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national
- nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale
- mutation qui entraı̂ne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi  $n^\circ$  84-16 du 11 janvier 1984
- suspension en cas de faute grave
- toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984
- détachement pour stage
- mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis de comité médical supérieur est requis
- mise en position d'accomplissement du service national
- mise en position de congé parental
- réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage
- admission à la retraite
- acceptation de la démission
- radiation des cadres pour abandon de poste
- affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC
- octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- octroi des autorisations d'absence
- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel
- mise en cessation progressive d'activité
- mise en congé de fin d'activité

des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs

#### A 1 a 3 | Personnel d'exploitation

Nomination et gestion des personnels d'exploitation spécialité RBA à l'exception de :

- détachement sortant
- nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE
- inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE
- mutation des contrôleurs principaux
- congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- mise en positions de détachement et disponibilité des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE
- radiation des cadres des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE

#### A 1 a 4 **Pour l'ensemble du personnel**

- évaluation, notation et avancement des fonctionnaires
- ordres de mission en France
- ordres de mission à l'étranger
- décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel

- décret n° 70.606 du
   2.07.1970 modifié
- décret n° 90.713 du 1.08.1990

- décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié
- décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié
- décret n° 91.393 du 25.04.1991
- décret n° 2002-682 du 29/04/2002
- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants)
- décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B.2 E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministre de l'Equipement du 2.07.1997
- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art 29)

-		1
	- octroi des congés annuels	- décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)
	- ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes	20.03.1990 (art.9)
Ala5	Responsabilité civile	
71145	- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	- décret n° 90.457 du
	8	28.05.1990
	- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait	
	d'accidents de circulation	
Ala6	Notifications individuelles adressées aux fonctionnaires et agents de la	- circulaire ministère de
	Direction Départementale de l'Equipement qui, chargés de tâches	l'Equipement des
	d'exploitation ou d'entretien des routes et ouvrages, sont inscrits sur le	3.03.1965 et 26.01.1981
	tableau de service des personnels tenus de demeurer à leur poste pour le	
	cas où seraient engagés des mouvements revendicatifs susceptibles de	
A 1 a 7	perturber le fonctionnement normal du service Répartition des 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe de nouvelle	
Ala/	bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour:	
	- arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à	
	chacun,	
	- arrêtés individuels portant attribution des points	
	II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE	ľ
	A -Gestion et conservation du domaine public routier	
A 2 a 1	Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations de voirie sur routes	
	nationales	1'Etat art. L 28 et R 53
	- alignements	
	- permissions de voirie (en et hors agglomération)	L 112-3/ L 113-2/
	- permis de stationnement (hors agglomération seulement)	L 121-2/ L 123-8/
	- accords d'occupation pour les occupants de droit (EDF, GDF, France-Télécom)	R 123-5 du code de la voirie routière
	- accès des voies publiques ou privées et accès privatifs.	vome rounere
A 2 a 2	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de	
11242	traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	
A 2 a 3	Routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins	Textes relatifs à
	ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion :	l'expropriation et à la
	des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques,	fixation des indemnités.
	du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des	
	commissions d'enquête,	
	des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité,	
	de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans	
	les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales.	
A 2 a 4	Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales	Loi du 29.12.1892
	et chemins ruraux :	
	signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.	
A2 a 5	Routes départementales et voies communales	Loi du 29 novembre 1952
AZ a 3	Procédure d'instruction mixte à l'échelon local sauf visa du procès-verbal	
	de clôture	mounice
	B - Travaux routiers:	
A 2 b 1	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets	Décret n°70.1047 du
	détaillés des équipements de catégorie II.	13.11.1970 et Circulaire
		n° 71.337 du 22.01.1971
A 2 b 2	Approbation des projets d'exécution des travaux.	
A 2 b 3	Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales,	Loi du 29.12.1892, Ordonnance
	Voies Communales et Chemins Ruraux.	n° 58.997 du 23.10.1958 et Décret
A 25 4	Procédure d'occupation temporaire.	n° 65.201 du 12.03.1965
A 2b 4	Autorisations données à autrui de réaliser sur le domaine public des routes nationales, des travaux destinés à améliorer la sécurité ou la fluidité du	Code Domaine de l'Etat Art. L 28 et R 53 –
	trafic, ainsi que les conventions d'entretien et de gestion se rapportant aux	Code de la Voirie Routière Art. L
	ouvrages créés.	121.2
	C Exploitation des routes:	
1		ı

A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 47
		à R 52 et Circulaire n°
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°	75.173 du 19.11.1975
	80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du	
	27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses	
A 2 c 3	dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux	Code de la Route Art 225
	routiers sur routes nationales ou autoroutes.	et Circulaires n° 52 du
		30.08.1967 et n° 29 du
A 2 c 4	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation	11.06.1968 Code de la Route Art. R
	pendant la fermeture.	45 et Circulaire n° 69.123
A 2 - 5	Déclarament de la circulation annula manta	du 9.12.1969
A 2 c 5	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route Art. R 46
A 2 c 6	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des	Arrêté du 2.07.1982
A 2 c 7	transports urbains.  Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous	modifié (art. 2) Code de la Route Art. R
AZCI	réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	225
A 2 c 8	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la	Code de la Route Art. 225
	limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	
A 2 c 9	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non	Code de la Route Art. R
	motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que	432.7
	le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	
A 2 c 10	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du	Code de la Route Art. R
	conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	411.8
A 2 c 11	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
	<u>D – Infraction à la publicité</u>	
A 2 d 1	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en	Art. L 581-7 du Code
	conformité des dispositifs publicitaires en infraction, visibles le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise	de l'Environnement
	en état des lieux.	
A 2 d 2	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction implantés le long des	Art. R 418-9 du Code de la Route
	routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise	de la Route
	en état des lieux.	
A 2 d 3	Toutes correspondances relatives aux procédures ci-dessus III – VOIES NAVIGABLES	
	A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :	Code du Domaine de
	-	l'Etat Art R 5
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat et du
		Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et
	·	Code du Domaine Public Fluvial
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	et de la Navigation Intérieure Arrêté du 4.08.1948 - Art.
713 43	ripproduton d operations domainates.	1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du
	D. Andanization de Ansaran, de controlle en et al.	23.12.1970
A 3 b	<u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u> :  Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux	Décret n° 71-121 du
	habités contre les inondations.	5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa
A 2 a	C. Police de l'equ	3
A 3 c	<u>C - Police de l'eau</u> :	l l

Cours d'eau relevant de la Direction Départementale de l'Equipement (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques):

police et conservation des eaux,

curages, ouvrages, travaux,

arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.

#### IV - CONSTRUCTION

#### A - Financement du logement :

A 4 a 1

Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).

Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).

Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.

Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).

Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).

Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).

Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.

Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.

Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.

Liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

A 4 a 2 Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).

Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).

Consignations avant obtention de la décision de subvention.

Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI. 5.05.1995 art. 8. Circ. N° 88

Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence. Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.

A 4 a 3 Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) aidé par l'Etat, et autorisation de commercer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.

Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.

122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II–opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993

Code Rural -Art. 103 à

Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.

Art. R 331.15  $2^{\text{ème}}$  du C.C.H.

Circ. UHC/IUH2 2/24 n° 2001.77 du 15.11.2001

Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.

Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H.

Art. R 323.7 du C.C.H. Art. R 323.6 du C.C.H.

Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999.

Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001.

Décret n° 2001.541 du 25.06.2001.

Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.

Art. R 331.5.b du C.C.H.

6.01.1988, 2<sup>ème</sup> partie, annexe.

Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et

circulaires d'application du 29.05.1995 et du

11.03.1997. Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H.

Art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 du C.C.H.

#### <u>B - H. L. M.</u>:

A 4 a 4

A 4 b l	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et	Art. R 433-1 du C.C.H
	sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et	
A 4 b 2	exécution de travaux Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération	Décret n° 53.267 du
A 4 U Z	déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou	22.07.1953 modifié par le
	plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	décret n° 71.439 du
4.1.2		4.06.1971
A 4 b 3	Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1966.	Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée
	première decision de imaneement à partir da 1 ganvier 1700.	par la circulaire n° 72.15
		du 2.02.1972
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation	Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 6	familiale pour l'obtention du prêt familial Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des	
11 100	organismes et portant :	
	* sur les hausses annuelles de loyer	Art. L 442.1.2 du C.C.H.
	* sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du	
11 . 0 /	patrimoine immobilier des organismes HLM	
	* opposition motivée à la vente	Art. L 443.7, 3ème alinéa
	* accord sur les changements d'usage	du C.C.H. Art. L 443.11, 5 <sup>ème</sup> alinéa
	accord sur les changements d'usage	du C.C.H.
	* autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux	Art. L 443.8 du C.C.H.
	conditions d'ancienneté	
A 4 c 1	<u>C - Construction</u> : Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de	Art. R 641.7 et 641.8 du
	défaillance du bénéficiaire.	C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label «Confort Acoustique»	Art. 18 de l'arrêté du
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt	10.02.1972
A 4 C 3	HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des «Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires	Art. 59 de la loi n° 82.526 du
	bailleurs »	22.06.1982, relative aux droits et
		obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-	
	ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL	Art. R 351-27 du C.C.H.
	aux lieu et place des bailleurs. <b>D – Aide personnalisée au logement</b>	
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de	
	l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la	R 351.64 et R 362.7 du
	part de logement restant à sa charge.  V-AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME	C.C.H.
	A - Aménagement du territoire :	
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art.
A 5 a 2	Droit de préemption gane d'eménagement différé	L 510-4.
AJaZ	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au	
	droit de préemption.	
	B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet :	
A 5 b 1	application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme
AJUI	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction : - en matière de permis de construire	Art. R 421-12
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-7
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-4
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
I	- en matière de lotissement	Art. R 315-15

A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-13
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-8
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4.5
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai	
A 3 0 3		
1	d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Art. R 422-5
A 5 b 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à	Code de l'Urbanisme
	l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision	
	favorable :	
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-31
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE	Code de l'Urbanisme
	1) En matière de permis de construire :	
	* Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des	Art. R 421-36-4
	contributions prévues au 2° de l'article L 332 6-1 ou à l'article L 332-9 :	
	raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public	
	exceptionnel équipement des S.P.I.C cession gratuite de terrain (sauf au	
	profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E.	
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	Art. R 421-36-7
	* Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage	
		Art. R 421-36-8
	d'énergie	A . B 401 06 11
	* Construction située dans une zone de protection au titre des monuments	Art. R 421-36-11
	historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent)	
	2) En matière de permis de démolir	Art. R 430-15-4
	3) En matière d'installations et travaux divers :	Art. R 442-6-4
	* En cas de dérogation ou d'adaptation mineure	
	* Installation située dans une zone de protection au titre des monuments	
	historiques ou des sites	
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	
	4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) :	Art. R 422-9
	* 4 cas cités au l) ci-dessus	
	5) En matière de lotissement :	
	* Arrêté modificatif	Art. L 315-3
	* Arrêté autorisant le différé des travaux de finition	Art. L 315-33 a
	* Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Art. R 315-33 b
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. R 410-22
A 5 b 7		Ait. K 410-22
A 3 0 7	Certificats de conformité :	A., D. 460, 4.2
	- en matière de permis de construire	Art. R 460-4-2
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur	Art. R 315-36 a
A 5 b 9	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des	Art. R 315-36 b
	travaux de lotissement.	
	<u>C – Urbanisme décentralisé - décision de la compétence de l'Etat :</u>	
	application des articles L 421-2-1 et L 421-2-2 du Code de	
	<u>l'Urbanisme</u>	
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction:	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-12
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-7
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-4
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-15
A 5 c 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-13
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-8
	- en matière d'installations et travaux divers	
		Art. R 442-4-5
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-16
A ~ ~		G 1 1 1977 1 1
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5

A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à	Code de l'Urbanisme
	l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision	
	favorable :	A . D 401 01
	- en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Art. R 421-31
A 5 c 5	Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non	Article R 430-17 Code de l'Urbanisme
AJCJ	couverte par le P. O. S. :	Code de l'Orbanisme
	- en matière de déclaration de travaux	Art. R 422-8
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-22
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-10-3
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-11
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de certificat d'urbanisme	Art. R 410-6
1506	- en matière de lotissement	Art. R 315-23
A 5 c 6	Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (parex: O.P.A.C. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de	Code de l'Urbanisme Art. L 421-2-1
	distribution et de stockage d'énergie :	Ait. L 421-2-1
	- en matière de déclaration de travaux	Art. R 422-9
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-33
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-15-1
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-6-1
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-4
	- en matière de certificat d'urbanisme	Art. R 410-19
	- en matière de lotissement	Art. R 315-31-1
	- en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux	Art. R 443-8
	d'aménagement de camping caravanage - en matière de certificat de conformité	Art. R 460-4-1
A 5 c 7	Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en	
11307	application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de	Art. R 430-10-2
	10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement).	
	D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques	
A 5 d l	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation	Code de l'Urbanisme
	d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Art. L 445-1
		Art. R 445-8
A 5 d 2	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation	
	d'exploitation des remontées mécaniques	Art. L 445-1 Art. R 445.8
A 5 d 3	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation des	Loi du 9.01.1985 dite
AJUJ	tapis-roulants	«Loi Montagne » Art. 50
	tupis routums	bis
	E – Archéologie préventive	
A 5 e 1	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol	Décret n° 2002.89 du
	concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive,	16.01.2002
	dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine	
4.5. 0	constituent le fait générateur.	
A5 e 2	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'Urbanisme
	VI – TRANSPORTS	Art. L 332-6 4°
	A - Transports routiers de voyageurs	
A 6 a 1	Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers	Art. 20 et décret n° 79.722 du
	T	6.03.1979 (CM n° 05.92 du
		24.06.1992)
A 6 a 2	Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de	Décret n° 85.891 du
	voyageurs	16.08.1985 – Chapitre II
A 6 a 3	Licences communautaires et licences de transport intérieur de voyageurs	Décret n° 2000.1127
1 6 2 4	Autorigations individualles de complete de motite tradica de motite de la complete de la complet	du 24/11/2000
A 6 a 4	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5)
		Arrêté du 2.07.1987
	B - Transports ferroviaires	7 m c c d d 2.07.1707
1		'

A 6 b l	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général	Arrêté Ministériel du
71001	Tolletionnement des enformats de l'el sécondaires à interet deneral	13.03.1947
A 6 b 2	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels	Arrêtés Ministériels du
		13.03.1947 et du
		25.05.1951
	<u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u>	
A 6 c l	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du	Arrêté ministériel du
	STRMTG remontées mécaniques 2 relatif à la conception générale des	16.12.2004 (art. 8 – JO du
A 6 c 2	téléphériques) Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des	31.12.2004) Loi du 9.01.1985 dite «loi
AUCZ	remontées mécaniques.	Montagne » Art. 43.
	Temonees meaniques.	Wontagne " Tit. 43.
A 6 c 3	Octroi des dérogations visées au paragraphe B l de la circulaire	
	ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des	
	téléskis légers.	
A C 11	D - Transports collectifs	D
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de	decembre 1999 Article 4
Audz	subvention	
	VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONITEUR D'AUTO	
	<u>ÉCOLE</u>	
A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la	
	délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession	Code de la Route
	d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à	
	l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	
	VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE	Décret du 29 juillet 1927
	ELECTRIQUE	Beeret da 25 janiet 1527
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
	IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ETAT	
A 9 a 1	SUR LES REMONTEES MECANIQUES  Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des	Art. 8 du décret n° 87.815
11 7 4 1	comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées	Art. 9 du décret n° 87.815
	mécaniques :	du 5.101987
	- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil	
	- soit par décision spécifique	
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation :	Art. 9 du décret n° 87.815
	<ul><li>soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil</li><li>soit par décision spécifique</li></ul>	du 5.10.1987
A 10 a 1	X. – CONTROLE DE L'ETAT DES OBLIGATION DES	Art. 60 du code des
71 10 4 1	ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE	marchés publics
	- délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des	Art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du
	entreprises de BTP en matière de Défense	30.08.1993
	- refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
	XI – COORDINATION SECURITE ROUTIERE	20001770
A 11 o1	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité	Arrêté Préfectoral
A 11 a1	Tout document, correspondance relatifs a la coordination de la securite	Tillete i lefectoral
AII ai	routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de	n° 2003-2887bis du
Allai		

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

## 2-1-Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article $1^{\rm er}$ :

M. Jean LALOT, attaché principal 1ere classe, conseiller d'administration de l'Equipement, directeur adjoint,

M. Jérôme WABINSKI, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint.

#### 2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre I :

#### \* pour l'ensemble des décisions :

M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

\* pour les affaires visées aux paragraphes A 1a 2, A 1 a 3 et A 1 a 5 :

Mme Isabelle FORTUIT, attachée administrative,

#### \* pour les affaires visées au paragraphe A l a 4, 4ème alinéa (octroi des congés annuels) :

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions ou arrondissements du service MADD,

# \* pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 5 eme alinéa (ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes) :

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services et subdivisions,

## \* pour les notifications individuelles visées en A l a 6, dans les conditions fixées à l'article 1er et celles à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la gestion routière et des transports,

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire de SALLANCHES.

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE et subdivisionnaire intérimaire de SAINT JULIEN,

M. Claude MAGNIN, ITPE, arrondissement d'ANNECY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Philippe DUVERNE, ITPE, arrondissement de THONON.

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE.

M. Xavier EDMOND, arrondissement de BONNEVILLE,

M. Bernard SEIGLE, ITPE, arrondissement de SAINT JULIEN.

#### 2 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre II :

#### \* pour l'ensemble de ces affaires :

M.Patrice VIVIER ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du service d'Etude et de Réalisation des Infrastructures (SERI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports,

#### \* pour les affaires visées au paragraphe A 2 a l :

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE et subdivisionnaire intérimaire de SAINT JULIEN,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE,

#### pour les affaires visées aux paragraphes A2 a 3, A2 a 4, A2 a 5 et A 2 b 3 :

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de lère classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

## \* pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a l, A 2 a 2, A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 3, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, , A 2 c 7, A 2 c 8, A 2 c 9, A 2 c 10 et A 2 c 11 :

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

### \* pour les affaires visées aux paragraphes A 2 d 3 :

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES.

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE et subdivisionnaire intérimaire de SAINT-JULIEN,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE,

## 2 - 4 - Pour les affaires au chapitre III :

#### \* pour l'ensemble des affaires :

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

#### \* pour les affaires visées au paragraphe A 3 a l :

M. Pol CREIGNOU, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et M. Pierre ROUX, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

## 2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre IV :

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Habitat et de la Construction (SHC),

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Yves GOYENECHE, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau logement social,

M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat,

Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau ville et réhabilitation,

#### \* pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :

M. Eric DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau du logement social.

#### 2 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre V :

## \* pour l'ensemble des affaires :

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat et de la Construction (SHC),

M. Patrick BATTAREL, ITPE, chef de la cellule application du droit des sols du service aménagement et urbanisme,

# \* pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d l et A 5 d 2 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, responsable par intérim du bureau départemental des remontées mécaniques,

### \* pour la délivrance :

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4);
- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;
- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6);
- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;
- des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur (A 5 b 8) ;
- des certificats mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement (A 5 b 9);
- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7);

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1er et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Equipement :

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Eric VALLA, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE et subdivisionnaire intérimaire de SAINT JULIEN,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

M. Pierre ROUX, ITPE, subdivisionnaire de THONON,

M. Pol CREIGNOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT JEOIRE.

#### \* pour les lettres :

- de délai d'instruction (A 5 b l et A 5 c l),
- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les ingénieurs subdivisionnaires mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

#### - <u>Département de la Haute-Savoie</u> :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAU-ADS

Mme Michèle PETIT, OPA, SAU-ADS

M. Patrick POSSEME, secrétaire administratif classe supérieure, SAU-ADS

Mme Martine GALLIC, adjoint administratif principal, SAU-ADS.

#### - Subdivision ANNECY-EST:

Melle Sylvie GRILLON, secrétaire administratif

M. Jean-Paul MILLON, adjoint administratif

Melle Caroline BORDES, adjoint administratif

Mme Evelyne DURET, adjoint administratif principal

M. Christian TOMASI, adjoint administratif principal.

#### - <u>Subdivision ANNECY-OUEST</u>:

M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjoint administratif

Mme Marie-Antoinette SIMON, adjoint administratif principal

Mme Christine PENIGUEL, adjoint administratif

Mme Annie ARNAUD, adjoint administratif.

#### - Subdivision d'ANNEMASSE :

Mme Béatrice BONJOUR, secrétaire administratif

Mme Michèle DEBES, adjoint administratif

Mme Brigitte GLANZBERG, adjoint administratif

Mme Catherine BELUCCI, adjoint administratif.

## - <u>Subdivisions de BONNEVILLE et SALLANCHES</u> :

M.Pierre-Alain MAQUERET, secrétaire administratif

Mme Christiane DUFOUR, adjoint administratif principal

Mme Liliane GROSJEAN, adjoint administratif principal

Mme Marie GARCIA, adjoint administratif principal

Mme Laetitia BONIS, adjoint administratif.

#### - Subdivision de RUMILLY:

Mme Madeleine LAPERROUSAZ, Technicien supérieur de l'Equipement

Melle Monique EXCOFFIER, adjoint administratif

Mme Yolande SYLVESTRE-SIAZ, adjoint administratif principal

Mme Danièle DEVANCE, agent non titulaire.

#### - <u>Subdivision de SAINT JEOIRE</u>:

Melle Evelyne PIGNAL, secrétaire administratif

Mme Claudine MARCHIENNE, adjoint administratif

Melle Christelle ITNAC, adjoint administratif

Mme Dominique CARRIER, adjoint administratif.

#### - Subdivision de SAINT JULIEN:

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal de l'Equipement

M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif

Mme Josette VOGENSTAHL, adjoint administratif principal

M. Marc CHADELAUD, adjoint administratif

Mme Myriam TRANCHAND, adjoint administratif.

#### - Subdivision de THONON:

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur de l'Equipement

M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif

Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administratif

M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif

M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe

Mme Claire KOVACIC, adjoint administratif

M. Thierry COURBOT, adjoint administratif.

#### 2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VI:

#### \* pour l'ensemble des affaires :

M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

#### \* pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

#### \* pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, responsable par intérim du bureau départemental des remontées mécaniques,

### 2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VII :

- M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports (SGRT),
- M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
- M. Thierry CROIZE, IPCSR, responsable de la cellule Formation du Conducteur (CFC),
- M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

### 2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :

- M. René JULIEN, IDTPE, chef du service de la gestion routière et des Transports (SGRT),
- M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
- M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

## 2 - 10 - <u>Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par M.</u> <u>le Directeur Départemental de l'Equipement</u> :

#### \* pour l'ensemble des affaires :

- M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la Gestion Routière et des Transports,
- M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
- M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, responsable par intérim du bureau départemental des remontées mécaniques,

## \* pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :

- M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,
- M. Roland BOUCLIER, OPA,
- M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,
- M. Benoit COLIN, contrôleur des TPE.
- M. Guy BORREL, contrôleur des TPE.

## 2 - 11 - <u>Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le</u> <u>Directeur Départemental de l'Equipement :</u>

#### \* pour l'ensemble des affaires :

- M. René JULIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de Gestion Routière et des Transports (SGRT),
- M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).
- M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef à la cellule CEST.

#### 2-12 – Pour les affaires visées au chapitre XI

M. Jean-Paul ROGNON, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur, jusqu'au 15.02.2005,

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative, chargée de mission auprès du directeur.

#### **ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses**

3.1 Affaires pénales :

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de lère classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

### 3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement, à :

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1ère classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau des affaires pénales,

M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales.

#### 3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :

Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement, à

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1ère classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives.

# **ARTICLE 4.** – Délégation est donnée à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement pour :

- 4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat Direction Départementale de l'Equipement pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,
- 4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat Direction Départementale de l'Equipement pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,
- 4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence

« Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

4.4. signer, au nom de l'Etat, la convention prévue à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements .

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement dans cet article à :

M. Jean LALOT, attaché principal des services déconcentrés 1ère classe, directeur adjoint,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

**ARTICLE 5**. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6.** – M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Rémi CARON.



## DIRECTION DEPARTEMENALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.27 du 3 décembre 2004 relatif aux orientations et priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles

Les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles s'appliquent comme suit.

#### SOUMISSION à AUTORISATION d'EXPLOITER

Les coefficients d'équivalence en Hectare de Polyculture pour chaque culture spécialisée sont fixés, pour l'ensemble du Département, <u>selon le tableau en annexe 1</u> du présent arrêté.

### Les opérations suivantes seront soumises à autorisation :

1) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, soit 1 Unité de Référence = 35 ha.

Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation, l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil fixé ci-dessus. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de leur permettre, le cas échéant, de remettre leur exploitation en conformité avec les prescriptions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles;

- 2) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :
- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède 2/3 de l'Unité de Référence (soit 23 ha) ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;
- 3) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :
- dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;
- ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.

Il en est de même pour les exploitants pluri-actifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra agricoles du foyer fiscal excèdent 3.120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

4) Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.

Dans le cas ou le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles;

- 5) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens (hormis les alpages) dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 kilomètres (La distance est appréciée du siège de l'exploitation du demandeur au bien repris. Elle doit être calculée par les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées).
- 6) Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, quelle que soit cette capacité pour les élevages de porcs sur caillebotis partiel ou intégral, et au-delà d'un seuil de production fixé par décret pour les autres ateliers. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit, ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées dans les départements d'outre-mer et mentionnées par l'article L.128 3; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.
- 7) Les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2) ci-dessus (soit 23 ha) ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L.312-5 (soit 70 ha), sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun. Les autres opérations réalisées par ces sociétés font l'objet d'une simple information au Préfet du Département où est situé le fonds.

### Article 1er: LES ORIENTATIONS (sans ordre hiérarchique)

- → Privilégier l'installation d'agriculteurs présentant des projets économiquement viables,
- → Favoriser l'installation d'agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive pour leur permettre de bénéficier de la dotation aux Jeunes Agriculteurs,
- → Privilégier la transmission d'exploitations économiquement viables dans un cadre de transmission familial ou hors cadre familial,
- → Préserver les exploitations agricoles existantes des effets des démembrements et emprises foncières,
- → Faciliter l'agrandissement d'exploitations agricoles existantes dont la superficie est inférieure à l'unité de référence,
- → Améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes,
- → Permettre l'installation d'agriculteurs pluriactifs dans le cadre de projets économiques cohérents.
- → Conforter l'installation de jeunes agriculteurs installés depuis moins de 10 ans.

#### **Article 2 : LES PRIORITES**

Des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités ci-dessous, après avis favorable de la CDOA, et dans la limite de 2ha.

Sont considérées comme parcelles de convenance les parcelles comme définies au sens de l'Article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° DDAF/2002/SEAIAA/n° 49 du 26 décembre 2002 relatif au statut du fermage (annexe 4 du présent arrêté).

Les dossiers sont examinés au vu de la situation à la date du *récépissé du dossier complet*, ils sont instruits conformément à l'Annexe 2 du présent arrêté.

Une décision de refus d'autorisation d'exploiter ne peut pas être prononcée en l'absence de demande concurrente.

Les priorités sont mises en œuvre dans l'ordre suivant :

## **PRIORITÉ A L'INSTALLATION:**

Le candidat pourra bénéficier des priorités à l'installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. uniquement si son parcours "stage 6 mois" a été agréé en commission Stage 6 Mois.

Dans le cadre d'un projet d'installation, la demande d'autorisation d'exploiter devra être obtenue préalablement à l'examen de l'Étude Prévisionnelle d'Installation.

En aucun cas la surface retenue pour l'Étude Prévisionnelle d'Installation ne dépassera la surface autorisée.

Dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire, un plafond de priorité s'applique comme indiqué ci-dessous. Au-delà de ces seuils, les hectares supplémentaires seront examinés dans le cadre d'un agrandissement de surface.

Nombre de chef d'exploitation agricole ou par associé <u>âgé de moins de 58 ans</u>	Surface pondérée maximale (après reprise des terres)	soit par chef d'exploitation agricole ou par associé
1	56 ha	56 ha
2	96 ha	48 ha
3	126 ha	42 ha
Au-delà de 3	40 ha X le nombre d'associé	40 ha

Dans le cadre d'une installation sociétaire, la décision d'autorisation d'exploiter est délivrée temporairement pour une durée de 18 mois. Cette autorisation prendra un caractère définitif à l'agrément du dossier d'installation (ou à l'installation effective pour les installations sans les aides de l'Etat).

#### Priorité à l'installation, selon l'ordre suivant :

- 1.1. Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3e degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.
- 1.2. Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.
- 1.3. Réinstallation d'un agriculteur âgé **de moins de 55 ans**, exproprié ou évincé en totalité, sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur.
- 1.4. Installation progressive d'un jeune agriculteur en cours d'acquisition de la capacité professionnelle en formation continue ou à la recherche de la superficie, nécessaires au bénéfice des aides à l'installation, sachant que l'autorisation administrative ne deviendra définitive qu'à l'agrément du dossier d'installation.
- 1.5. Réinstallation des exploitants agricoles âgés de moins de 55 ans, ayant quitté leur société (ou exploitation individuelle)
- 1.6. Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.
- 1.7. Installation d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans, n'ayant pas la qualité de J.A. au regard des aides à l'installation, mais répondant aux conditions ou d'expérience professionnelle définies pour l'obtention d'un P.A.M. ou C.T.E.
- 1.8. Installation d'un a ide familial, d'un salarié d'exploitation agricole, d'un associé d'exploitation, âgé de plus de 40 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies pour l'obtention d'un P.A.M.
- 1.9. Installation tardive d'agriculteurs de plus de 40 ans, mais de moins de 50 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies pour l'obtention d'un P.A.M.
- 1.10. Installation d'agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle.
- 1.11. Installation d'un agriculteur à titre secondaire sans capacité professionnelle.

#### 2. AUTRES PRIORITÉS:

En l'absence de tout **candidat prioritaire à l'installation** (tel que défini ci-dessus), le bien objet de la demande pourra être destiné <u>selon l'ordre des priorités ci-dessous</u>.

## Agrandissement ou reprise portant sur des terrains avec quotas entraînant une augmentation de référence laitière :

Pour être complète la demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée d'une demande d'aide à la cessation d'activité laitière partielle. La quantité sur laquelle porte la cessation laitière

est équivalente à la référence attachée aux terrains repris (déduction faite des prélèvements) pour la partie excédant les seuils suivants :

- 108 000 litres pour une exploitation individuelle ou société autre que GAEC,
- 80 000 litres par part laitière pour les GAEC (avec un maximum de 3).

Les demandes seront instruites selon les modalités précisées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

- 2.1. Priorités à la reprise de terres n'aboutissant pas à un agrandissement d'exploitation, selon l'ordre suivant :
- **2.1.1.** Restructuration sans agrandissement en vue de l'amélioration du parcellaire.
- **2.1.2.** Réinstallation d'un agriculteur, **âgé de plus de 55 ans**, exproprié ou évincé en totalité, sur un nouveau siège d'exploitation comparable à celui qu'il mettait en valeur.
- **2.1.3.** Reconstitution d'une exploitation ayant fait l'objet d'une emprise ou reprise partielle d'au moins 10 % **et moins** si la viabilité économique de l'exploitation est remise en cause. La justification de l'exploitation des parcelles, objet de l'emprise, sera apportée par un des moyens suivants :
- > existence d'un bail écrit,
- > attestation du propriétaire,
- > preuve d'un paiement de loyer ou fermage,
- > enregistrement de location auprès des Services Fiscaux,
- relevé parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole,
- déclaration de cultures dans le cadre de la P.A.C., conjointement avec le relevé parcellaire de la M.S.A.
- 2.2. Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de :
- 35 ha pondérés pour une exploitation individuelle
- 35 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une Société, selon l'ordre suivant :
- **2.2.1.** Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A. **ou** agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A (pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées)
- **2.2.2.** Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur ou d'une société attributaire d'un P.A.M. ou d'un P.I.

(pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées)

- **2.2.3.** Agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 35 ha pondérés par associé.
- **2.2.4.** Conforter, au niveau local, et **dans la limite de 35 ha pondérés**, les agrandissements de pluriactifs bénéficiaires de la D.J.A.
- 2.3. Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre :
- 35 ha pondérés et 40 ha pondérés pour une exploitation individuelle,
- 35 ha pondérés et 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans, pour une Société :

En cas de demandes concurrentes : il sera privilégié l'exploitation détenant la plus petite référence laitière, appréciée dans une fourchette de 10 000 litres par U.M.O selon l'ordre suivant :

- **2.3.1.** Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., (pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées)
- 2.3.2. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un P.A.M.
- **2.3.3.** Autres agrandissements d'exploitations
- 2.4. Agrandissements après reprise de terres, au-delà de :
- 40 ha pondérés pour une exploitation individuelle et
- 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans :

En cas de demandes concurrentes présentant les mêmes caractéristiques structurelles et économiques, l'autorisation sera accordée ou refusée en considération des motivations édictées par l'Article L.331-3 du Code Rural nouveau.

#### Article 3: DEPART D'ASSOCIE, CHEF D'EXPLOITATION À TITRE PRINCIPAL

Une **autorisation provisoire d'exploiter** d'un délai de deux ans maximum (18 mois en cas de départ d'associé à la retraite) est accordée à la société pour trouver un nouvel associé ou pour se mettre en conformité avec le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles comme stipulé ci-dessous.

Une demande d'autorisation d'exploiter définitive devra impérativement être déposée avant le terme de ce délai.

Durant ce délai, toute augmentation de surface sera refusée dans l'attente de mise en conformité de la société avec le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Néanmoins, pendant ce délai, une restructuration foncière est possible sous forme d'échange à surface équivalente avec un autre exploitant en tenant compte des parcelles de convenance de l'exploitation devant céder.

Nombre d'associés ou de salariés permanents(*)		Surface pondérée maximale	soit par associé
Initial	Après départ	(après départ d'associé)	
2	1	56 ha	56 ha
3	2	96 ha	48 ha
4	3	126 ha	42 ha
	Au-delà de 3	40 ha x par le nombre d'associé	40 ha

<sup>(\*)</sup> Un associé peut être remplacé par un salarié permanent, lequel est pris en compte sur la base d'un contrat à durée indéterminée ; l'embauche par un groupement d'employeur est possible. Les demandes seront instruites de façon cohérente avec les décisions du Comité Départemental d'Agrément des GAEC selon les modalités précisées dans l'Annexe 3 du présent arrêté et traitées comme des agrandissements de surface au-delà de 40ha (priorité 2.4. ci-dessus).

En cas de demandes concurrentes **prioritaires**, celles ci seront traitées dans le cadre d'un groupe de travail.

#### Article 4 : CAS DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Les ressortissants étrangers, désireux de s'installer en Haute-Savoie ou d'agrandir la surface qu'ils y exploitent déjà, seront assujettis à l'ensemble des dispositions prévues au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, avec, en outre, pour les ressortissants des pays autres que ceux de l'U.E., l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable, en application des dispositions du Décret du 20 janvier 1954 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (application aux exploitants agricoles).

## Article 5: SURFACE MINIMUM d'INSTALLATION ET COEFFICIENT DE PONDÉRATION

La **Superficie Minimum d'Installation** en polyculture élevage est fixée à <u>18 ha en Zone de</u> <u>Plaine et 16 ha en Zone Défavorisée et en Zone de Montagne</u>.

Les coefficients d'équivalence en Hectare de Polyculture pour chaque culture spécialisée sont fixés, pour l'ensemble du Département, selon le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 6: SURFACE MAXIMALE AUTORISÉE POUR UN EXPLOITANT EN RETRAITE

La surface maximale autorisée pour un exploitant en retraite est de 1 ha pondéré.

#### Article 7:

Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Préfectoral n° **DDAF/2003/SEAIAA/n**° **032** en date du 24 octobre 2003.

#### Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.136 du 16 décembre 2004 relatif aux orientations et priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles

#### **ARTICLE 1**er: Dans le lac d'ANNECY, sont interdits :

- 1 La destruction ou l'enlèvement des œufs d'omble chevalier (salvelinus alpinus) ;
- 2 La destruction, l'altération ou la dégradation des frayères d'omble chevalier, dénommées "omblières", ainsi délimitées en surface :
- omblière du Palace : portion de la bande de rive délimitée par l'alignement des bouées jaunes comprise entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT à MENTHON-SAINT-BERNARD à la bouée N° 11 et une ligne droite reliant la bouée N° 13 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère ;
- omblière de la Madeleine : portion de la bande de rive délimitée par l'alignement des bouées jaunes comprise entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à TALLOIRES à la bouées N° 23 située au sud et une ligne droite reliant la pointe nord des Américains à la bouée N° 25 située à l'ouest.

**ARTICLE 2**: Est notamment interdite toute activité subaquatique sur les omblières désignées à l'article 1<sup>er</sup> entre le 30 novembre et le 30 mars.

Toutefois, certaines activités à but scientifique, d'entretien du milieu, de maintenance d'équipements, ou de régulation d'espèces prédatrices pourront être autorisées par le service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la pêche au lac d'ANNECY.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et en cas de rejet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4**: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de MENTHON-SAINT-BERNARD et de TALLOIRES, les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Direction Départementale de l'Equipement (service de la navigation), les officiers de gendarmerie et gendarmes et tous officiers et agents de la police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

77××75

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

# Arrêté préfectoral n° DDE.04.924 du 30 novembre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jean d'Aulps

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-924 en date du 30 novembre 2004, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-833 en date du 23 décembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 293 entre les P. R. 1. 488 et 2.000 y compris le raccordement avec les voies existantes sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDE.04.1001 du 13 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Groisy

Par arrêté préfectoral  $n^\circ$  DDE 04-1001 en date du 13 décembre 2004, sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de GROISY les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale  $n^\circ$  2, dans le secteur de «Boisy», entre les PR 17. 400 et 18.000 et de sécurisation des carrefours entre la RD  $n^\circ$  2 et la VC  $n^\circ$  3 et entre la RD  $n^\circ$  3 et la RD  $n^\circ$  23 (y compris, notamment, le raccordement RD  $n^\circ$  23/RD  $n^\circ$  3 sur une longueur d'environ 55 ml).

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDE.04.998 du 14 décembre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes d'Yvoire et Excenevex

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-998 en date du 14 décembre 2004 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la Direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier et cyclises (RD n° 25) du PR 10.650 au PR 13.100 sur le territoire des communes d'YVOIRE et EXCENEVEX.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1 du 3 janvier 2005 portant autorisation de travaux – Département de la Haute-Savoie – Contournement routier de Thonon-les-Bains

### Article 1er - Objet de l'autorisation.

Sont autorisés les travaux et aménagements hydrauliques liés à la réalisation du contournement routier de Thonon-les-Bains, décrits ci-après, à entreprendre par le Département de la Haute-Savoie (Direction de la Voirie et des Transports), sur le territoire des communes de THONON-LES-BAINS, ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN et MARGENCEL.

## **Article 2** - Description des travaux

Les travaux comportent:

## 2.1 - Le rétablissement des écoulements naturels :

Les écoulements pérennes directement interceptés par le contournement seront rétablis pour leur débit de niveau centennal:

- les ruisseaux des Fosseaux et de Marclaz à Anthy-sur-Léman seront rétablis par busage sous le contournement routier.
- le Pamphiot sera franchi par un viaduc.
- les sources émergeant de la côtière de la Dranse seront draînées à l'intérieur des ouvrages de soutènement du contournement.
- le lit du ruisseau du Berle sera déplacé et parfaitement reconstitué par l'emploi de techniques du génie végétal.

Les écoulements non pérennes seront également rétablis sous le contournement pour leur débit de niveau centennal, avec conservation, dans la plupart des cas, des exutoires finaux (thalweg, fossé, réseau urbain). Un exutoire spécifique sera aménagé pour les eaux de bassin versant naturel transitant dans le collecteur du Pamphiot.

## 2.2 - <u>L'assainissement de la plate-forme routière et des bretelles</u>

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de la plate-forme routière et des bretelles de raccordement seront dimensionnés au minimum pour une pluie de fréquence décennale. Les rejets suivants sont autorisés après décantation des matières en suspension et déshuilage :

- rejet n°1 : en R. Droite du Redon via un fossé existant et après passage dans un bassin d'écrêtement/décantation de 510 m3 minimum présentant un débit de fuite de 20l/s.
- rejet n°2 : en R. Gauche du Pamphiot via le réseau EP d'Anthy puis celui de la RN5 et après passage dans un bassin d'écrêtement/décantation de 1200m3 minimum présentant un débit de fuite de 22 l/s.
- rejet n°3 : en R. Droite du Pamphiot après passage dans un bassin d'écrêtement/décantation de 480 m3 minimum présentant un débit de fuite de 50 l/s.
- rejet n°4 : en R. Droite du Pamphiot via une conduite (Ø1800) longeant le marais de la Versoie et récupérant les eaux traitées de deux bassins d'écrêtement/décantation et les eaux propres du bassin versant ; le premier bassin de 720 m3 minimum présentant un débit de fuite de 600 l/s, le second bassin de 3200 m3 minimum présentant un débit de fuite de 100 l/s.
- rejet n°5 : en Dranse après passage dans un bassin d'écrêtement/décantation de 3500 m3 minimum présentant un débit de fuite de 100 l/s.
- rejet provisoire en R.Gauche du Pamphiot récupérant uniquement les eaux de la demi-chaussée sud du viaduc du Pamphiot après passage dans un déshuileur.

Les bassins d'écrêtement/décantation permettront les abattements minimaux sur les concentrations suivantes :

Hydrocarbures < 5 mg/litre,

MES: 80% DBO5: 55% DCO: 30%

Pb et Zn: 70%

Les bassins d'écrêtement/décantation seront munis de vannes destinées à confiner une pollution accidentelle.

### 2.3 – Mesures contre l'inondabilité de la Dranse

Un merlon sera réalisé dans le lit majeur de la Dranse afin de permettre le retour des débits transitant entre lit majeur et lit mineur, en amont de la RN 5, pour réduire les risques potentiels d'inondation du bâti situé en aval de la RN 5.

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.4 – Mesures de protection des captages d'eaux minérales de la Versoie

L'aménagement du carrefour giratoire permettant les échanges routiers entre la voie communale 22 et la route départementale 903 sur la commune de Thonon-les-Bains, devra être réalisé entièrement en dehors du périmètre de protection des captages d'eaux minérales de la Versoie.

## Article 3 - Dispositions relatives aux travaux

### 3.1 - Avant tout commencement des travaux en rivières :

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole, il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. Cyrille André - tel 06.72.08.13.66) avant tout commencement de travaux en rivière ou concernant la dérivation d'un cours d'eau.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

### 3.2 - Mesures pendant l'exécution des travaux :

- Dans la mesure du possible la zone de travail sera isolée du lit mouillé par un batardeau provisoire constitué de matériaux alluvionnaires ou par une dérivation provisoire du cours d'eau.
- Dès l'achèvement du chantier protégé, le batardeau sera démantelé avec minutie.
- Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.
- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.
- Il sera interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur des cours d'eau.
- Afin de protéger le ruisseau du Pamphiot, son franchissement par le personnel de chantier s'effectuera au moyen d'une passerelle piéton spécifique.
- Les installations de chantier seront situées en dehors des zones inondables et en dehors des périmètres de protection de captages.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- En cas de nécessité de pompage de fouille, les eaux pompées transiteront dans un bassin de décantation de manière à ne rejeter que des eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera effectué à travers un géotextile.
- Les prélèvements éventuels d'eau dans les cours d'eau seront réalisés de sorte à maintenir à l'aval immédiat du point de pompage un débit égal ou supérieur à 10 % du module du cours d'eau.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.
- Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement des engins de chantier et camions se feront sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident

sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

- La végétalisation des talus de déblai et de remblai devra se faire le plus rapidement possible.
- Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

## 3.3 - Après les travaux :

En fin de travaux, le Maître d'Ouvrage organisera, avec le Conseil Supérieur de la Pêche et le service Police de l'Eau, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

Les sites seront nettoyés de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

## <u>Article 4</u> – <u>Surveillance et entretien</u>.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place, en particulier des bassins d'écrêtement/décantation; les polluants décantés en fond de bassin seront retirés périodiquement. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque épisode pluvieux significatif, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

Le Maître d'ouvrage réalisera un suivi de l'impact des rejets dans le milieu naturel au moyen d'une campagne de mesures d'IBG (Indice Biologique Global) pratiquées en amont et en aval des points de rejets, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans après la mise en service de l'infrastructure. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Notification et publicité.

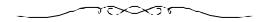
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie des communes de THONON-LES-BAINS, ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN et MARGENCEL.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Equipement - SEECL/CERE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### <u>Article 7</u> - <u>Recours</u>.

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.592 du 30 novembre portant extension de la capacité de l'IME « Nous Aussi » à Cluses

**Article 1**er: L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à « Nous Aussi » - AFFISPPI, sise 264, rue de la Boquette – 74 300 CLUSES, en vue de l'extension de 13 places de semi-internat pour enfants et adolescents des 2 sexes, de 5 ans à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

**Article 2 :** La capacité de cette structure est fixée comme suit :

- 103 places de semi-internat

réservée à des enfants et adolescents des 2 sexes, de 5 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4:** Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 5:** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS(E.T) 74 078 967 2

Code catégorie 183 (institut médico-éducatif)

Code discipline 901 (Education géné. & soins spécial. enfants hand)

902 (Education profes. & soins spécial. enfants hand)

Code clientèle 128 (retard mental léger avec troubles associés)

Code activité 13 (semi-internat)

Code statut 60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)

Mode de fixation des tarifs 05 (préfet département/medsoc)

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.647 du 21 décembre 2004 portant déclaration de cessibilité de parcelle – commune de Sallanches

<u>Article 1</u> : Est déclarée cessible au profit de la commune de SALLANCHES, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle n° M1635 (partie de la parcelle M0698), située sur le territoire de la commune de PASSY, d'une contenance de 1200 m², nécessaire à l'instauration des périmètres de protection du captage des « Rafforts ».

Article 2: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de SALLANCHES:

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé,
- Affiché en mairie de SALLANCHES,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de SALLANCHES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.667 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Grange » à Taninges

Article 1er: L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Directrice de la Maison de retraite de Taninges en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite «Grange » (n° FINESS : 740781513) à la totalité de sa capacité, soit 66 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1er décembre 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1er décembre 2004.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740781513 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle: 710 Code fonctionnement: 11

Code statut: 21

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un

mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Taninges, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.668 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite de la Tour

Article 1er: L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Hôpital de La Tour en vue de l'extension de la médicalisation de sa Maison de Retraite (n° FINESS : 740788104) à la totalité de sa capacité, soit 132 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 20 décembre 2004. L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 20 décembre 2004.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740788104 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle: 710 Code fonctionnement: 11

Code statut: 14

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de la Tour, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.669 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite de Cruseilles

<u>Article 1er</u>: L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Directrice de la Maison de retraite de Cruseilles en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite « Résidence Saint Maurice » (n° FINESS : 740785225) à la totalité de sa capacité, soit 80 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<u>Article 2</u>: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740785225 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle: 710 Code fonctionnement: 11

Code statut: 21

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Cruseilles, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.670 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité du foyer logement « Villa Romaine » à Annecy

<u>Article 1er</u>: L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Président du CIAS de l'agglomération d'Annecy en vue de l'extension de la médicalisation du Foyer Logement « Villa Romaine » à Annecy (n° FINESS : 740784509) à la totalité de sa capacité, soit 44 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 20 décembre 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 20 décembre 2004.

<u>Article 2 :</u> Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740784509 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle: 710 Code fonctionnement: 11

Code statut: 17

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Annecy, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.671 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité du foyer logement « La Prairie » à Annecy

Article 1er L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Président du CIAS de l'agglomération d'Annecy en vue de l'extension de la médicalisation du Foyer Logement « La Prairie » à Annecy (n° FINESS : 740784517) à la totalité de sa capacité, soit 80 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 20 décembre 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 20 décembre 2004.

<u>Article 2 :</u> Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740784517 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle: 710 Code fonctionnement: 11

Code statut: 17

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Annecy, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.672 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux

<u>Article 1er</u>: L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Président du CIAS de l'agglomération annemassiennne en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite «Les Gentianes» à Vetraz Monthoux (n° FINESS : 740790092) à la totalité de sa capacité, soit 80 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 20 décembre 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 20 décembre 2004.

<u>Article 2 :</u> Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740790092 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle: 710 Code fonctionnement: 11

Code statut: 17

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Vetraz Monthoux, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.673 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Les Airelles » à Sallanches

Article 1er: L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée aux Hôpitaux du Pays du Mont Blanc en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite «Les Airelles » à Sallanches (n° FINESS : 740787544) à la totalité de sa capacité, soit 85 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1er décembre 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1er décembre 2004.

<u>Article 2 :</u> Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740787544 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle : 710 Code fonctionnement : 11

Code statut: 14

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Sallanches, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.674 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite « Hélène Couttet » à Chamonix

Article 1er: L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée aux Hôpitaux du Pays du Mont Blanc en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite « Hélène Couttet » à Chamonix (n° FINESS : 740788013) à la totalité de sa capacité, soit 35 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1er décembre 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1er décembre 2004.

<u>Article 2 :</u> Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740788013 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle: 710 Code fonctionnement: 11

Code statut: 14

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Chamonix, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

## Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.675 du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de la totalité de la capacité de la maison de retraite de Rumilly

<u>Article 1er</u>: L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre Hospitalier de Rumilly en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite « Résidence de Baufort » à Rumilly (n° FINESS : 740788021) à la totalité de sa capacité, soit 80 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1er décembre 2004.

<u>Article 2 :</u> Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 740788021 Code catégorie: 200 Code discipline: 924 Code clientèle: 710 Code fonctionnement: 11

Code statut: 14

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Rumilly, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.676 du 29 décembre 2004 autorisant sous conditions la fédération ADMR de Haute-Savoie à créer un service de soins à domicile sur le canton de Thônes - Aravis

<u>Article 1er</u>: L'autorisation relative à la demande susvisée sera réputée acquise lorsque le coût de fonctionnement du projet sera compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2: Cette demande fera l'objet d'un classement tel que prévu par le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes et à la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration dans le département, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.677 du 29 décembre 2004 autorisant sous conditions l'extension du service de soins à domicile de l'Association de soins à domicile de Thonon-les-Bains

<u>Article 1er</u>: L'autorisation relative à la demande susvisée sera réputée acquise lorsque le coût de fonctionnement du projet sera compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2: Cette demande fera l'objet d'un classement tel que prévu par le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes et à la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration dans le département, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral $n^\circ$ DDASS.2005.03 du 6 janvier 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Musièges

<u>Article 1</u>: Sont déclarés d'utilité publique les captages du « Mont » et de « Vergon » situés sur la commune de MUSIEGES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de MUSIEGES utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MUSIEGES.

<u>Article 2</u>: La commune de MUSIEGES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Captage du « Mont » : lieu-dit Le Mont, parcelle N° A10 du plan cadastral

Captage de « Vergon » : lieu-dit Vergon, parcelles n° A945/946 du plan cadastral.

<u>Article 3</u>: La commune de MUSIEGES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

« Le Mont »: 100 m3/jour,

« Vergon »: 20 m3/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MUSIEGES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

<u>Article 4</u>: Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 janvier 2002, la commune de MUSIEGES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 5</u>: La commune de MUSIEGES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection sera installé sur chacun des captages.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

<u>Article 6</u>: Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MUSIEGES.

<u>Article 7</u>: A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### <u>I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE</u> :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE:**

- Sont interdits d'une manière générale :
- les constructions nouvelles de toute nature,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration ...),

- les rejets de toute nature au sol et au sous-sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surface et/ou souterraines,
- le stockage de produits organiques ou chimiques (hydrocarbures, fertilisants de sol, engrais, fumiers).
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, prélèvements de matériaux, tirs de mines).
- le pâturage intensif et permanent ; le pacage occasionnel, sans nuitées ni apport extérieur de fourrage, pratiqué de manière extensive et sans point d'abreuvoir reste autorisé.

## L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite.
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit.
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

### III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MUSIEGES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à a utorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Maire de la commune de MUSIEGES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune de MUSIEGES, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

<u>Article 9</u>: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

<u>Article 10</u>: Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à

la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

<u>Article 11</u>: En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de MUSIEGES.

<u>Article 12</u>: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MUSIEGES:

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MUSIEGES.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

<u>Article 14</u> : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MUSIEGES.

<u>Article 15</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien,
- Monsieur le Maire de la commune de MUSIEGES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.06 du 10 janvier 2005 portant tarification du SESSAD « Le Clos Fleuri » - APEI du Pays du Mont-Blanc

**Article 1**er: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 436 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en	Total en euros
		euros	
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 290	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	376 514	427 736
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	25 932	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	427 736	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	427 736
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** La tarification précisée à l'article 3 n'intègre pas la reprise du résultat de l'exercice N-2 dans l'attente de la procédure contradictoire.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à **427 736 €** 

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 644,67 €**.

**Article 4:** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01er jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01er janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.08 du 10 janvier 2005 portant déclaration d'utilité publique – communes de Leschaux et La Chapelle Saint Maurice

<u>Article 1</u>: Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Chalets du Villard » et du « P'tou » situés sur la commune de LESCHAUX et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de LESCHAUX et LA CHAPELLE SAINT MAURICE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LESCHAUX.

<u>Article 2</u>: La commune est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de LESCHAUX et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Captage des « Chalets du Villard » : lieu-dit Semnoz, parcelle n° A33 du plan cadastral,

Captage du « P'tou » : lieu-dit Le Planet, parcelle n° A809 du plan cadastral.

<u>Article 3</u>: La commune de LESCHAUX est autorisée à dériver les volumes maximums suivants pour ses captages gravitaires :

- Captage du « P'tou » : 135 m3/jour,

Captage des « Chalets du Villard » : 3 m3/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de LESCHAUX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

<u>Article 4</u>: Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 18 décembre 2000, la commune de LESCHAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 5</u>: La commune de LESCHAUX est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la bonne qualité des eaux brutes du captage du « P'tou » définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Pour le captage des « Chalets du Villard », l'eau sera distribuée après traitement de désinfection par rayonnements ultra-violets.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau, de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

<u>Article 6</u>: Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de LESCHAUX et de LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

<u>Article 7</u> : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### <u>I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE</u> :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de LESCHAUX, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### TRAVAUX PARTICULIER A REALISER:

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

- Captage des « Chalets du Villard » :
- Réfection de la chambre de captage avec notamment :
  - Surélévation de la chambre de captage de 70 cm par rapport au sol naturel,
  - Installation d'un capot Foug étanche,
- Protection et dégagement du sommet du réservoir avec surélévation du regard de visite,
- Construction d'une bordure sur le chemin GR 96 au droit du captage, permettant l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval de la zone captante.

#### \*Captage du « P'tou »:

- Dessouchage des arbres au droit de l'emprise du tunnel et dans un rayon de 10 m.

### **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

## • Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions de toute nature,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et au sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures, de lisiers, de boues de stations d'épuration et de désherbant (notamment le long du GR 96 pour le captage des « Chalets du Villard »,
- les excavations du sol et du sous-sol : gros terrassements, prélèvements de matériaux, tirs de mines.
- les stockages et/ou les rejets au sol de produits polluants susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures etc),
- les enfouissements de cadavres d'animaux morts ou abattus.

### L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

### Prescriptions particulières complémentaires :

## 1. <u>Captage des « Chalets du Villard »</u>:

le pâturage sera toléré, en veillant à maîtriser la circulation du bétail (maintien sur le chemin pour l'accès aux pâtures), à maintenir le pâturage itinérant au fil, à éviter la concentration du bétail et à maîtriser les ruissellements sur le chemin en direction du captage.

#### Sont interdits:

- la circulation des véhicules à moteur non autorisés par arrêté municipal,
- le camping sauvage.

## 2. Captage du « P'tou »

#### Est interdit:

- Le pâturage sous toutes ses formes, dont la divagation des génisses en provenance de l'alpage du Sollier, situé sur la commune de Bellecombe en Bauges (Savoie).

<u>Article 8</u>: Monsieur le Maire de la commune de LESCHAUX est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

<u>Article 9</u>: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

<u>Article 10</u>: Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

<u>Article 11</u>: En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de LESCHAUX.

<u>Article 12</u>: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LESCHAUX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de LESCHAUX et de LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de LESCHAUX et de LA CHAPELLE SAINT MAURICE dans un délai d'un an.

<u>Article 14</u> : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LESCHAUX.

<u>Article 15</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de LESCHAUX,
- Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.46 du 18 janvier 2005 portant extension de la capacité du CAT « le Monthoux » à Vétraz-Monthoux

**ARTICLE 1**: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Nous Aussi Vetraz, en vue de porter de 163 à 165 places la capacité du CAT « Le Monthoux » à Vetraz-Monthoux.

**ARTICLE 2** : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour la capacité totale de l'établissement.

**ARTICLE 3**: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet, Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.48 du 18 janvier 2005 portant extension de la capacité du CAT « le Mont Joly » à Sallanches

**ARTICLE 1**: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « APEI du Mont-Blanc », en vue de porter de 60 à 61 places la capacité du CAT « Le Mont-Joly » à Sallanches.

**ARTICLE 2** : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour la capacité totale de l'établissement.

**ARTICLE 3**: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet, Rémi CARON.



## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

Arrêté du 27 décembre 2004 habilitant trois agents à agir devant la juridiction de l'expropriation et le cas échéant devant la Cour d'Appel

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Savoie et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R.177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Philippe BORONAD, inspecteur,
- M. Alain RENDU, inspecteur,
- M. Daniel WEBER, inspecteur.

ARTICLE 2: Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 1er septembre 2003, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur, Claude PARDEL.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.01 du 4 janvier 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Aurélie LECACHEUX, vétérinaire à Meythet

<u>ARTICLE 1er</u>: Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Aurélie LECACHEUX 20 avenue du Stade - 74960 MEYTHET

<u>ARTICLE 2</u>: Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

<u>ARTICLE 3</u>: Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

<u>ARTICLE 5</u>: Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural.

<u>ARTICLE</u> 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

<u>ARTICLE 8</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Mademoiselle Aurélie LECACHEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.02 du 4 janvier 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Maud COUDERT, vétérinaire à Taninges

<u>ARTICLE 1er</u>: Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Maud COUDERT Avenue de Thézières - 74440 TANINGES <u>ARTICLE 2</u>: Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

<u>ARTICLE 3</u>: Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,

toutes opérations de police sanitaire,

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

<u>ARTICLE 5</u>: Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

<u>ARTICLE 8</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Mademoiselle Maud COUDERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Jacqueline DUNCAT.

# Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.03 du 4 janvier 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Delphine HOCHMAN, vétérinaire à Sciez

<u>ARTICLE 1er</u>: Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Delphine HOCHMAN Allée de la Coudrette - 74140 SCIEZ

<u>ARTICLE 2</u>: Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

<u>ARTICLE 3</u>: Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, toutes opérations de police sanitaire,

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

<u>ARTICLE 5</u>: Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

<u>ARTICLE 8</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Mademoiselle Delphine HOCHMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Jacqueline DUNCAT.



## AVIS DE CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière – Centre hospitalier universitaire de Grenoble

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au CHU de Grenoble à partir du 14 mars 2005 (la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury) en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen remplissant les conditions prévues par les titres 1<sup>er</sup> et 4 du statuts général des fonctionnaires et par le statut particulier du corps considéré (décret n° 93.101 du 19 janvier 1993).

Les candidats doivent être âgés au plus de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée au reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° un justificatif de nationalité,
- 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- 3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire de candidat,
- 4° la cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou à la 1ère page du livret militaire,
- 5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé,
- 6° pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- 7° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, des diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas  $2^{\circ}$ ,  $4^{\circ}$ ,  $5^{\circ}$  et  $6^{\circ}$  pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Tout fausse déclaration entraînera une radiation des la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'établissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à 'article 3 du décret du 1er septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir au plus tard le 14 février 2005 par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur des ressources humaines :

Direction des Ressources Humaines CHU de GRENOBLE Bureau des concours D229 BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 : le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- le directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président,
- un membre du personnel de direction régis par le décret n° 2002.232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le directeur de l'établissement

- organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe,
- un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe,
- un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : au vue des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrêtes, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Pour le Directeur général, et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines, E. MAHISTRE.



### **DIVERS**

### Réseau Ferré de France

Décision du 20 décembre 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Chamonix-Mont-Blanc

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: Les terrains sis à CHAMONIX (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau cidessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune , sont déclassés du domaine public ferroviaire :

	Références cadastrales		
Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
Le Lyret	D 895p	devenue D 6297	30
Le Lyret	D895p	devenue D 6298	23

**ARTICLE 2:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine, Anne FLORETTE.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY

## Commission départementale de l'Education Spéciale

Arrêté préfectoral n° 04.638 du 16 décembre 2004 portant nomination des membres de la Commission départementale de l'Education Spéciale

<u>Article 1er</u>: Sont nouvellement nommés les membres ci-dessous indiqués :

En qualité de membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES

SANITAIRES ET SOCIALES

Mme le DDASS ou son représentant - titulaire -

Suppléant : un représentant de Mme le DDASS

Suppléant de Mme le Dr SAUNOIS : un médecin Inspecteur de Santé publique

## SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES

## AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléante : Mme Maryse CURTELIN., Directrice de l'EPANOU

(en remplacement de M. MARIS)

## <u>En qualité de membres de la Commission de Circonscription du Second Degré</u> : <u>SUR PROPOSITION DE M. l'INSPECTEUR D'ACADEMIE</u>

- **Mme PEILLEX**, Directrice de la SEGPA de Ville La Grand -titulaire-(en remplacement de M. SIRIEYS)

2ème suppléant : M. FRICK, Directeur de la SEGPA de Scionzier

(en remplacement de M. THIBAUT)

<u>2ème</u> suppléante de Mme JIGUET-GUEGUEN : *Mme VELLAND*, Psychologue Scolaire SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

<u>2ème</u> suppléant de M. BORGEOT : M. SEGAUD, Directeur de l'Institut d'Education Motrice

# <u>En qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY I :</u>

<u>SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>

- **Mme CHABERT**, Assistante Sociale CMP titulaire- (en remplacement de Mme BUHET)

Suppléante : Mme BUHET, Assistante Sociale CMP (en remplacement de Mme le Dr BAL)

#### SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléant : M. JANIN, Psychologue Scolaire (en remplacement de Mme MOCHE)

- **Mme COLLE**, Enseignante Spécialisée -titulaire- (en remplacement de Mme MOLLARD)

<u>Suppléante</u>: *Mme GEIBEN*, Enseignante Spécialisée (en remplacement de Mme HOAREAU)

<u>Suppléante</u>: *Mme le Dr DARGENT*, Médecin de Santé Scolaire (en remplacement de Mme le Dr RUHLAND)

# <u>En qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY II</u> :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- **Mme KUNZE**, Directrice d'école maternelle -titulaire- (en remplacement de M. CHAPPAZ)

<u>Suppléant</u>: *M. LIOT*, Directeur d'école élémentaire (en remplacement de Mme KUNZE)

# En <u>qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY III</u> :

## SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléante : Mme MOCHE, Psychologue Scolaire (en remplacement de Mme GRAND

- M. DOMENGE, Directeur d'école -titulaire- (en remplacement de Mme GERMAIN)
- Mme le Dr RUHLAND, Médecin de Santé Scolaire -titulaire-

(en remplacement de Mme le Dr REVOLLON)

Suppléante : Mme le Dr BOILLEY, Médecin de Santé Scolaire

(en remplacement de Mme le Dr ALLAMAND)

# SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. TEYBER, Directeur du CMPP Binet d'Annecy -titulaire-(en remplacement de M. RAGUIDEAU)

# En qualité de membre de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de RUMILLY :

## SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

<u>Suppléante</u>: *Mme Sylvie MEJAT*, FCPE (en remplacement de M. DEFAY)

# <u>En qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNEMASSE</u> :

### SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme EISELE, Psychologue Scolaire -titulaire- (en remplacement de Mme LAHLOU)

<u>Suppléante</u>: *M. LAHLOU*, Psychologue Scolaire (en remplacement de Mme EISELE)

<u>Suppléant</u>: *M. COURCOUX*, Enseignant Spécialisé (en remplacement de Mme

DORIDO)

# <u>SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE</u>

- **M. TEYBER**, Directeur du CMPP Binet d'Annecy -titulaire-(en remplacement de M. GERING)

### SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- **Mme Françoise COTTET**, F.C.P.E. –titulaire- (pas de nomination faite)

# En <u>qualité de membre de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de BONNEVILLE</u> :

<u>SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES</u> SANITAIRES ET SOCIALES

- plus de titulaire (ni suppléant))

### SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

<u>Suppléante</u>: *Mme le Dr OGRIZEK*, Médecin de Santé Scolaire (en remplacement de Mme le Dr DELNOY)

# <u>En qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de CLUSES :</u>

## <u>SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES</u> SANITAIRES ET SOCIALES

- **Mme JASTANT**, Psychologue -titulaire- (en remplacement de M. DESROCHERS)

<u>Suppléante</u>: *Mme RUIN*, Assistante Sociale CMP

## SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

<u>Suppléant</u>: *M MASON*, Inspecteur de l'Education Nationale Passy (en remplacement de Mme DROUARD)

- M. LAMBERT, Psychologue Scolaire -titulaire (en remplacement de M. LAHLOU)

<u>Suppléante</u>: *Mme D'INGRANDO*, Psychologue Scolaire (en remplacement de M. LAMBERT)

- M. GUITTET, Directeur d'école -titulaire- (en remplacement de M. MOCELLIN)

<u>Suppléant</u>: M. DEPOISIER, Directeur d'école (en remplacement de M. GUITTET)

# <u>En qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de PASSY</u> :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mme DAGUE, Psychologue -titulaire- (en remplacement de M. le Dr TOURVIEILLE)

<u>Suppléante</u>: *Mme SOCQUET*, Assistante Sociale (en remplacement de Mme DAGUE)

<u>SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE</u>

- M. MASON, Inspecteur de l'Education Nationale Passy -titulaire-(en remplacement de Mme DROUARD)

# <u>En qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de THONON/EVIAN</u> :

## SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- **Mme VINCENT**, Psychologue Scolaire -titulaire- (en remplacement de Mme SCHALLER)
  - Mme LONGUET, Directrice d'école -titulaire- (en remplacement de M. DUCHENE) Suppléant : M. DUCHENE, Directeur d'école (en remplacement de Mme LONGUET)

# <u>En qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de ST JULIEN EN GENEVOIS</u>

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mme BIROTA, Assistante Sociale CMP -titulaire-

Suppléant : M. le Dr CLERET, Pédopsychiatre

### SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. ZERMATTEN, Inspecteur de l'Education Nationale St Julien -titulaire-
- Suppléante : *Mme DAVID-CLERMONT*, Inspectrice de l'Education Nationale A.I.S.
- Mme GRAND, Psychologue Scolaire -titulaire-

Suppléante : Mme DUQUENNE, Psychologue Scolaire

- Mme GERMAIN, Directrice d'école -titulaire-

Suppléant : M. CHAPPAZ, Directeur d'école

- Mme le Dr REVOLLON, Médecin de Santé Scolaire -titulaire-

Suppléante : Mme le Dr LECHELON, Médecin de Santé Scolaire

# SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Pas de proposition

### SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- Mme USANNAZ, F.C.P.E. -titulaire-

Suppléante: Mme BOULERY-FRUND, F.C.P.E.

### SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

Pas de proposition

**Article 2**: suppression de la CCPE d'ANNECY IV

<u>Article 3</u>: Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant, assurera la présidence de la Commission jusqu'au 30 juin 2005

Article 4 : les autres éléments de l'arrêté précité sont inchangés.

<u>Article 5</u>: un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, -2 place de Verdun / 38022 GRENOBLE CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

## **Institut National des Appellations d'Origine**

# Communiqué relatif à la mise à l'enquête du projet de délimitation de l'aire de production de la future A.O.C. GRUYERE

### PROJET D4AOC GRUYERE

Avis d'enquête publique pour la délimitation de l'aire de production

Réalisation d'une enquête publique sur le projet de définition de l'aire géographique du projet d'AOC GRUYERE, tel qu'approuvé par le Comité National des Produits Laitiers de l'INAO lors de sa séance du 19 novembre 2004 destinée à recueillir toute observation sur ce projet.

Le projet de délimitation de la zone de production laitière et de transformation fromagère de la future AOC GRUYERE comprend dans le département de la Haute-Savoie : les cantons d'Albysur-Chéran, Cruseilles, Reignier, La Roche-sur-Foron, Rumilly, Seynod, Thorens-Glières, et les communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Charvonnex, Cuvat, Naves-Parmelan, Pringy, Saint Martin-Bellevue, Villy-le-Pelloux, Cranves-Sales, Lucinges, Machilly, Saint Cergues, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Evian-les-Bains, Lugrin, Maxilly sur Léman, Neuvecelle, Publier, Chevaline, Cons-Saint-Colombe, Doussard, Faverges, Giez, Lathuile, Seythenex, Chavannaz, Contamine-Sarzin, Marlioz, Seyssel, Marin, Allinges, Anthysur-Léman, Cervens, Draillant, Margencel, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains et les parcelles A – 1043-1047-1048-1562 de la commune de Frangy.

Le projet de délimitation de l'aire géographique de la future AOC GRUYERE qui concerne l'affinage et le conditionnement du fromage comprend la totalité du département de Haute-Savoie.

Les réclamations peuvent être

### Du 15 janvier 2005 au 16 mars 2005

- soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à :

INAO – Centre de Poligny

4 rue du 4 septembre – BP 166 – 39802 POLIGNY CEDEX

- soit consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au Centre INAO de Poligny visé cidessus.
- soit consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au centre INAO de Chambéry (INAO
   Espace Omega 53 rue de la République 73000 BARBERAZ)

les différents documents relatifs au projet de délimitation de l'aire géographique du projet d'OAC GRUYERE sont à la disposition du public au Centre INAO de Poligny et au Centre INAO de Chambéry. Une copie peut en être délivrée aux frais de la personne qui en sollicite la communication.

